Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 035-200064483-20260309-2026_03_09_32-DE

CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 9 mars 2026

N° 2026/03/09/32

Nombre de conseillers en exercice : **33** *Nombre de présents* **: 30** *Nombre de votants* : **32**	*Date de convocation :* *24 février 2026*

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Yves RENAULT, maire de Châteaugiron.

Présents :			
Denis GATEL	Laëtitia MIRALLES	Jean-Claude BELINE	Anne-Marie ECHELARD
Jean-Pierre PETERMANN	Tiphany LANGOUMOIS	Pascal GUISSET	Chantal LOUIS
Claudine DESMET	Françoise GATEL	Christian NIEL	Chrystelle HERNANDEZ
Véronique BESNARD	Bertrand TANGUILLE	Laurence SAVATTE	Hervé DIOT
Bruno VETTIER	Séverine MAYEUX	Arnaud BOMPOIL	Ludovic LONCLE
Stéphanie DOUESSIN	Olivier BODIN	Schirel LEMONNE	Emeline HENON
Arnaud RADDE	Nadine CHALVET	Laurent CHAUSSERAY	

Absents :	
Vincent BOUTEMY	Marie AGEZ donne pouvoir à Claudine DESMET
Gilles SEILLIER donne pouvoir à Tiphany LANGOUMOIS	

Secrétaire de séance désignée : Madame Catherine TAUPIN

Objet : Vote des taux des contributions directes - 2026

Rapporteur : Yves RENAULT

Lors de la création d'une commune nouvelle, le Code Général des Impôts indique que le taux des taxes locales est égal au taux moyen pondéré des communes préexistantes.

Par définition, le taux moyen pondéré résulte du rapport entre :

- d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe comprise dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de fusion, au profit des communes.
- d'autre part, la somme des bases nettes de ces communes.

Toutefois, compte tenu des écarts importants de taux existants entre les communes, l'article 1638 du Code général des impôts précise qu'une intégration fiscale progressive sur plusieurs années est possible.

Par délibérations n°2017/03/06/3.3 du 6 mars 2017 et n°2017/04/03/20 du 3 avril 2017, en application des dispositifs du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal a approuvé les taux des taxes locales en précisant qu'un lissage sur 12 ans s'opérera pour le taux de la foncière sur les propriétés non bâties.

Pour l'année 2026, conformément aux orientations budgétaires, le budget primitif prévoit un maintien des taux d'imposition sur la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non-bâties et sur la taxe d'habitation des résidences secondaires comme indiqué ci-dessous.

- Taxe d'habitation des résidences secondaires : 18,03%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,80%
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 41,38%

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1639 A ;

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 035-200064483-20260309-2026_03_09_32-DE

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16 ;
Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2026 présenté en Conseil Municipal le 26 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 18 février 2026,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Maintient le taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires : 18,03 %,**
- **Maintient le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,80 %,**
- **Maintient le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41,38%,**
- **Maintient le lissage sur 12 ans du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur le territoire des 3 communes historiques.**

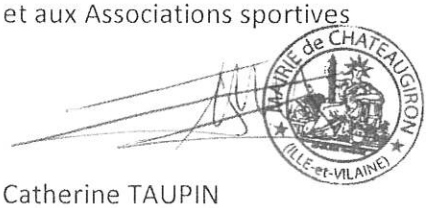
Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Yves RENAULT

La secrétaire de séance,

L'Adjointe déléguée au Sport
et aux Associations sportives



Catherine TAUPIN

Catherine TAUPIN